

Les cookies nous permettent d'optimiser la convivialité et la fonctionnalité du site web.

Acceptez les cookies

Refuser les cookies

[Que sont des cookies?](#)

nl

fr

de

en

Autres informations et services officiels: www.belgium.be



service public fédéral

SANTÉ PUBLIQUE, SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT



[Home](#) [Sécurité alimentaire](#) [Aliments](#) **[Compléments alimentaires](#)**

Compléments alimentaires - Aliments enrichis

[Nutriments](#)

[Plantes](#)

[Autres substances](#)

[Notification](#)

[Étiquetage des compléments alimentaires et publicité](#)

[Commercialisation des compléments alimentaires](#)

Les compléments alimentaires sont des aliments sous forme pré-dosée. Cela signifie que la réglementation « horizontale » (générale) concernant [l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées \(HTML\)](#), la [publicité \(.HTML\)](#) et les [additifs \(.HTML\)](#) s'applique donc aux **compléments alimentaires**.

Par **compléments alimentaires** on entend toutes les denrées alimentaires pré-dosées (capsules, pastilles, compte gouttes,...) qui sont constituées d'un ou plusieurs nutriments, plantes ou autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique. Les compléments alimentaires sont un complément à l'alimentation normale.

Au niveau européen, il existe une [directive cadre 2002/46/CE \(.PDF\)](#) pour les compléments alimentaires. Cette directive est une première étape vers une harmonisation complète des législations nationales.

Au niveau national, les compléments alimentaires sont réglementés par trois arrêtés royaux spécifiques, un pour les [nutriments](#), un pour les [plantes](#) et un pour les [autres substances](#).

L'arrêté royal sur les nutriments, s'applique également aux denrées

alimentaires ordinaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés, généralement appelées « denrées enrichies ». Au niveau européen, ces produits sont réglementés par le règlement 1925/2006.

Nutriments

Les compléments alimentaires et les aliments ordinaires contenant des nutriments sont réglementés par l'[arrêté royal du 3 mars 1992 \(.PDF\)](#).

Cet arrêté prévoit entre autres :

- les teneurs minimale et maximale en vitamines et minéraux par portion journalière
- une **procédure de notification** avant que les produits puissent être mis sur le marché
- des exigences concernant l'étiquetage et la publicité.

Les formes chimiques des vitamines et minéraux qui peuvent être employés sont précisées dans l'[arrêté ministériel du 21 mai 2003 \(.PDF\)](#) et pour les denrées enrichies dans le règlement européen 1925/2006.

[TOP](#)

Plantes

Les compléments alimentaires contenant les plantes sont réglementés par [arrêté royal du 29 août 1997 \(.PDF\)](#).

Cet arrêté prévoit entre autres :

- une **procédure de notification** avant que les produits puissent être mis sur le marché
- des exigences concernant l'étiquetage et la publicité.

L'annexe à cet arrêté comprend 3 listes :

1. une liste de plantes qui ne peuvent être utilisées comme ou dans les denrées alimentaires . Cela signifie que des parties, préparations ou fruits de ces plantes ne peuvent être consommés en tant que tels et ne peuvent être utilisés pour la préparation d'aliments
2. une liste de champignons comestibles
3. une liste des plantes autorisées dans les compléments alimentaires. Des teneurs maximales par portion journalière sont fixées pour certaines de ces plantes. Pour ces dernières une liste de [méthodes d'analyse conseillées \(.PDF\)](#) a été élaboré.

Un arrêté modificatif de l'arrêté royal 29 août 1997 a été publié au Moniteur belge du 4 avril 2012.

Pour plus d'informations veuillez trouver ci-joint la [version consolidée](#), [une présentation](#) et [un résumé des modifications à l'arrêté](#).

Autres substances

Les compléments alimentaires contenant d'autres substances sont règlementés par l'[arrêté royal du 12 février 2009 \(.PDF\)](#).

Cet arrêté prévoit entre autres :

- une [procédure de notification](#) avant que les produits puissent être mis sur le marché
- des exigences concernant l'étiquetage et la publicité.

Pour certaines autres substances, des exigences spécifiques sont reprises dans l'[arrêté ministériel du 19 février 2009 \(.PDF\)](#).

[TOP](#)

Notification

Avant de pouvoir mettre les compléments alimentaires dans le commerce, il faut introduire un dossier de notification auprès des pouvoirs publics.

Un dossier de demande de notification doit contenir entre autres les éléments suivants :

- une liste complète, quantitative et qualitative, des ingrédients
- l'analyse nutritionnelle
- des données concernant la présence et la non-toxicité des substances actives
- l'étiquetage du produit.

La procédure de notification se fait de préférence par l'intermédiaire de l'application électronique **FOODSUP**.

Pour des raisons de sécurité, avant la première utilisation de l'application FOODSUP, le responsable de la notification doit faire une demande d'accès auprès des autorités par le biais d'un formulaire.

Une fois obtenue l'autorisation d'accès, vous pourrez vous connecter sur FOODSUP et faire toutes vos notifications. Pour plus d'information sur l'application, un manuel d'utilisation est à votre disposition :

- manuel d'utilisateur [Front Office Foodsup](#)
- [annexe 1](#) : Création de l'administrateur local
- [annexe 2](#) : Changement d'administrateur local
- [annexe 3](#) : Délégations
- [annexe 4](#) : Transfert de divisions
- lien vers [FOODSUP](#) (! Internet Explorer 10: paramètres de compatibilité à changer -> IE9)

Il est cependant toujours possible de remplir un dossier de [notification \(formulaire\) \(.WORD\)](#) sous format papier suivant une [autre procédure \(.PDF\)](#).

Pour les compléments alimentaires sous forme de capsules, tablettes, gélules,... contenant des huiles essentielles de plantes, des données supplémentaires concernant la sécurité des produits sont demandées. Toutes les données demandées sont reprises dans le [Data Sheet for Essential Oils and Concretes \(.WORD\)](#) qui doit être annexé au dossier de notification.

Lors du traitement du dossier de notification, des vérifications sont effectuées sur la composition déclarée du produit et le projet d'étiquette. Un courrier comprenant un numéro de notification est adressé au notifiant. Des remarques spécifiques sont indiquées dans ce courrier si des infractions à la législation alimentaire ont été constatées lors de l'examen du dossier. Dans certains cas, aucun numéro de notification n'est attribué au produit, notamment en cas d'infraction ayant un impact direct sur la sécurité du produit (dépassement de teneurs maximales, utilisation d'additifs interdits ou à trop fort dosage...), si le dossier est incomplet ou si la notification n'est pas applicable.

[TOP](#)

Etiquetage des compléments alimentaires et publicité

Les compléments alimentaires doivent comporter en outre un certain nombre de mentions supplémentaires sur l'étiquette :

- la dénomination « complément alimentaire »
- l'apport journalier recommandé (AJR)
- un avertissement concernant le dépassement de l'apport journalier recommandé
- un avertissement indiquant que le produit doit être tenu hors de portée des enfants

- une mention disant que les **compléments alimentaires** ne peuvent pas être utilisés comme substituts d'une alimentation variée
- la teneur des nutriments présents par portion journalière recommandée (il est permis de la représenter sous forme de graphique)
- le nom de la ou des plantes, indiqué dans la langue de la région, si elle existe, mais aussi le nom scientifique (pour les compléments alimentaires contenant des plantes)

Sur l'étiquetage des compléments alimentaires et dans la publicité pour les compléments alimentaires, il est interdit :

- d'attribuer au produit des propriétés de prévention, de traitement ou de guérison d'une maladie et d'évoquer des propriétés similaires (l'étiquetage ne peut reprendre aucune allégation curative ni préventive)
- de mentionner ou de suggérer qu'un régime alimentaire équilibré et varié ne constitue pas une source suffisante de nutriments en général

Les allégations nutritionnelles et de santé concernant les denrées alimentaires doivent se conformer au règlement 1924/2006. Vous pouvez trouver plus d'information sur ces allégations dans la note explicative ainsi que sur la page de la publicité des denrées alimentaires. Pour les allégations de santé « on hold », principalement celles concernant les plantes, la [liste indicative des allégations non curatives ni préventives \(.PDF\)](#) ni préventives est toujours d'application.

[TOP](#)

Commercialisation des compléments alimentaires

Les [produits notifiés](#) peuvent être consultés sur ce site. Un [mode d'emploi](#) est disponible pour avoir plus d'information sur cette application.

Suite au nombre important des compléments alimentaires vendus en pharmacie et suite à plusieurs questions émanant de pharmaciens responsables d'officines, une [note aux pharmaciens \(.PDF\)](#) a été rédigée.

Liens utiles

pour les opérateurs: [AFSCA: Agréments, autorisations et enregistrements \(WEB\)](#)

[Commission européenne - DG Sanco \(WEB\)](#)

[Nubel \(WEB\)](#)

[European Food Safety Authority \(WEB\)](#)

[Conseil de l'Europe \(WEB\)](#)

DG Animaux, Végétaux et Alimentation
Service Denrées alimentaires, Aliments pour animaux et Autres produits de consommation
Eurostation, bloc II - 7^e étage
Place Victor Horta 40, boîte 10
1060 Bruxelles
Fax: +32 (0)2 524 73 99
Courriel: apf.sup@sante.belgique.be

Publié le 17/02/2015 – Page mise à jour le 17/02/2015

© 2015 - SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Information juridique Privacy

